Unité - Progrès - Justice

Arrêté N° 2003- 0 48 //MS/SG/DGPML/DPM

Portant Autorisation de **M**ise sur le **M**arché
De Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

# LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU la Constitution;

VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;

VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU le Décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;

VU le Décret n°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels ;

VU l'Arrêté n°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;

VU la demande d'enregistrement des Laboratoires NOVARTIS PHARMA S.A.;

Sur proposition de la Commission Technique d'Enregistrement du Médicament, en sa séance du 05 Décembre 2002,

# **ARRETE**

<u>ARTICLE 1er</u>: Les Autorisations de Mise sur le Marché accordées aux spécialités pharmaceutiques désignées ci - après, des laboratoires **NOVARTIS PHARMA** (FRANCE), sont renouvelées conformément aux dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique CATAFLAM 1,5% gouttes buvables, flacon de 15ml, enregistrée

sous le numéro R 025 02 12/02 (ancien code : 02548/97) est renouvelée à compter du 06/06/2002.

ARTICLE 3 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif: DICLOFENAC SODIUM équivalent à DICLOFENAC ....... 0,5 mg

Excipients :: Aromatisant, : Tutti-fruiti, Saccharine sodique ; Huile de ricin, Paraffine liquide, Potacriline

<u>ARTICLE 4</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique HYDERGINE 1mg/ml solution buvable flacon de 50ml, enregistrée sous le numéro R 026 02 12/02 (ancien code : 10225/95) est renouvelée à compter du 17/05/2000.

ARTICLE 5 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

### Composition quantitative et qualitative:

Principe actif : Mésilate de DIHYDROERGOTOXINE	*	0,100 g
Excipients : Glycérol	18,30 g	
- Alcool éthylique à 95 pour cent (V/V)	24,90 g	
- Propylène glycol	29,30 g	
- Eau purifiée	qsp 100 ml	

<sup>(\*) =</sup> Association à parties égales, des mésilates de Dihydroergotamine, Dihydroergocristine et Dihydroergocryptine.

ARTICLE 6 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique METHERGIN 0,125mg comprimé pelliculé, B/20, enregistrée sous le numéro R 027 02 12/02 (ancien code : 10257/94) est renouvelée à compter du 15/06/1999.

ARTICLE 7 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

#### Composition quantitative et qualitative:

Composit	ion quantitative et quantative.		
Principe a	actif : Maléate de Méthylergométrin	ıe	0,1250 mg
Excipients:	Lactose	67,9500 mg	
-	Amidon de maïs	7,1000 mg	
	Acide Maléique	0,2500 mg	
-	Gélatine	1,2700 mg	
-	Acide stéarique	0,8000 mg	
restlect - co	Talc	2,5000 mg	
	Pour un comprimé nu de 80,0	0000 mg	
-	Hypromellose (PHARMACOAT 606)	2,3073 mg	
-	Talc	0,2299 mg	
	Dioxyde de titane	0,4273 mg	
6465 -	Oxyde de fer jaune	0,0353 mg	

Pour un comprimé pelliculé de 83,0000 mg

ARTICLE 8 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique SINTROM 4mg comprimé quadrisécable B/30, enregistrée sous le numéro R 028 02 12/02 (ancien code : 02524/96) est renouvelée à compter du 19/10/1999.

ARTICLE 9 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

<u>Excipients</u>: Lactose, Amidon de maïs, Stéarate de magnésium, Silice colloïdale anhydre, Amidon de maïs pré-gélatinisé.

ARTICLE 10: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique TRASITENSINE comprimé enrobé B/30, enregistrée sous le numéro R 029 02 12/02 (ancien code : 02537/96) est renouvelée à compter du 19/10/1999.

ARTICLE 11 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif : - CHLORHYDRATE D'OXPRENOLO	OL 160,0 mg
- CHLORTALIDONE	20,0 mg
Excipients: Aérosil 200	2,0 mg
- Lactose	132,0 mg
- Eudragit E 30D	60,0 mg
- Stéarate de calcium	5,0 mg
- Huile de ricin hydrogénée en poudre	51,0 mg
- Calcium hydrogénophosphate 2 H2 0	30,0 mg
- Oxyde de fer jaune	0,1 mg
- Stéarate de magnésium	0,3 mg
- Amidon de maïs STA-Rx 1500	9,6 mg
- Aérosil 200	0,5 mg
<ul> <li>Hydroxypropylméthylcellulose 603</li> </ul>	2,0 mg
- Klucel L (hydroxypropylcellulose)	2,5 mg
- Talc	3,0 mg
- Oxyde de titane	2,0 mg
- Avicel PH 101 (cellulose)	1,3 mg
- Macrogol 8000	1,3 mg

Oxyde de fer jaune dispersé dans l'oxyde de titane .. 1,8 mg

Pour un comprimé dragéifié de 610,0 mg

Polyvinylpyrrolidone K 30 .....

Saccharose cristallisé .....

ARTICLE 12 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique VIBROCIL spray nasal flacon de 10ml, enregistrée sous le

1,9 mg 23,0 mg

100,8 mg

numéro R 014 02 12/02 (ancien code : 13112/96) est renouvelée à compter du 29/11/2001.

<u>ARTICLE 13</u>: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : <u>Composition quantitative et qualitative:</u>

## Principe actif:

•	M	ALEATE DE DIMETINDENE		0,025g
	P	HENYLEPHRINE BASE		0,250g
Excip	oients	: Phosphate de sodium anhydre	0,440	
	-	Acide citrique monohydrate	0,260	
	-	Sorbitol	3,500	
	-	Chlorure de benzalkonium	0,010	
	-	Essence de lavandin déterpéné	0,020	
	-	Eau purifiée ad. 100		
	-	*tenir compte du titre		

ARTICLE 14 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique VIBROCIL gouttes nasales, flacon de 15ml, enregistrée sous le numéro R 015 02 12/02 (ancien code : 13110/96) est renouvelée à compter du 29/11/2001.

<u>ARTICLE 15</u> : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : <u>Composition quantitative et qualitative:</u>

#### Principe actif:

	DIMETINDENE MALEATE	0,25 mg
	PHENYLEPHRINE	2,5 mg
Excipients	: Acide citrique monohydraté	2,6 mg
-	Phosphate disodique anhydre	4,4 mg
-	Sorbitol	35 mg
-	Eau purifiée	qs
-	Arôme	0,2 mg
-	Chlorure de Benzalkonium	0,1 mg
_	Excipient pour solution ad	1 ml

ARTICLE 16 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique VIBROCIL Gel nasal tube de 12g, enregistrée sous le numéro R 016 02 12/02 (ancien code : 13111/96) est renouvelée à compter du 29/11/2001.

ARTICLE 17 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

#### Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:	- D	IMETINDENE MALEATE	0,25 mg
	•	PHENYLEPHRINE	2,5 mg
Excipients : Acide of	citria	ue monohydraté	2,6 mg

-	Phosphate disodique anhydre	4,4 mg
-	Sorbitol	35 mg
-	Hypromellose	20 mg
-	Eau purifiée	qs
-	Arôme	0,2 mg
-	Benzalkonium (Chlorure de)	0,1 mg
-	Excipient pour solution ad	1 ml

ARTICLE 18: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique PULMEX BABY pommade, tube de 40g, enregistrée sous le numéro R 017 02 12/02 (ancien code : 13107/96) est renouvelée à compter du 29/11/2001.

<u>ARTICLE 19</u> : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative:

### Principe actif:

•		ILE ESSENTIELLE DE ROMARINILE ESSENTIELLE D'EUCALYPTUS		50,00 mg 50,00 mg
Excipie	ents:	Baume du Pérou artificiel	60,00 mg	
	-	Carbomère 974 (P)	12,00 mg	
	-	Hydroxyde de sodium	9,20 mg	
	-	Polysorbate 20	50,00 mg	
	-	Eau purifiée	768,80 mg	
	-	Vanilline	qs	
	-	Excipient pour onguent ad	1,00 g	

ARTICLE 20 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique SINECOD 0,15% sirop flacon de 200ml, enregistrée sous le numéro R 018 02 12/02 (ancien code : 13108/96) est renouvelée à compter du 29/11/2001.

ARTICLE 21 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

### Composition quantitative et qualitative:

Principe actif: BUTAMIRATE DIHYDROGENOCITRATE		15 g
Excipients: Sorbitol à 70% en solution	4,05 g	
- Glycérol	2,9 g	
- Saccharine	6 mg	
- Vanilline	6 mg	
- Hydroxide de sodium	0,93 mg	
- Ethanol à 96%	25 mg	
- Aqua	Qs	
- E210	11,5 mg	
- Excipient pour solution ad	10 ml	

ARTICLE 22 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique FENISTIL 0,1% gouttes buvables en flacon/120 ml, enregistrée sous le numéro R 019 02 12/02 (ancien code : 13104/96) est renouvelée à compter du 29/11/2001.

ARTICLE 23 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition of	uantitative et	qualitative:
----------------	----------------	--------------

Principe actif: MALEATE DE DIMETINDENE	0,100 mg
Excipients : Phosphate monosodique 2 H2 0	1,000g
- Ethanol à 96% V/V	5,250g
- Méthylparaben	0,150g
- Sorbitol	44,000g
- Eau purifiée	64,400g

ARTICLE 24 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique FENISTIL 4mg, capsules à action prolongée, B/10, enregistrée sous le numéro R 020 02 1/02 (ancien code : 13113/96) est renouvelée à compter du 29/11/2001.

<u>ARTICLE 25</u> : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : <u>Composition quantitative et qualitative:</u>

Principe	<u>actif</u> : <u>Principe actif</u> : <b>MALEATE DE DIMETINDEN</b>	NE4,00 mg
Excipients	: Lactose	approx. 40,50 mg
-	Cellulose microcrystalline, AVICEL PH-145	15,00 mg
-	Amidon prégélifié, PREJET PAA 5	approx. 3,50 mg
-	Cide L-glutamique	32,00 mg
-	Silicone emulsion E-2 (masse sèche)	1,80 mg
-	Pellets non-enrobés	96,80 mg
-	Méthylhydroxypropyl cellulose, PHARMACOAT-603	approx. 2,25 mg
-	Oxyde de titane	Approx. 0,90 mg
-	Talc	approx. 1,35 mg
-	EUDRAGIT Neè30-D (masse sèche)	Approx. 10,80 mg
-	AQUACOAT ECD-30 (masse sèche)	Approx. 5,20 mg
-	Enrobage des pellets	Approx. 20,50 mg
-	Pellets enrobés (A + B)	Approx. 117,30 mg
-	Talc	1,70 mg
_	Capsules vides size-4	39,00 mg
-	Total des capsules	approx. 158,00 mg
-	Oxyde de fer rouge	en % 0,47
-	Oxyde de fer jaune	en % 0,45
-	Oxyde de titane	en % 2,00

1 333

ad en % 100,00

ARTICLE 26 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique FENISTIL 0,1%, gel, enregistrée sous le numéro R 021 02 12/02 (ancien code : 13105/96) est renouvelée à compter du 29/11/2001.

ARTICLE 27 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Princi	pe a	actif: MALEATE DE DIMETINDENE	0,100g
Excipie	ents	Chlorure de benzalkonium	0, 005g
	-	Edétate sodique	0,05g
	-	Carbopol 974 (Carbomère 934 P)	0,9g
	-	Hydroxyde de sodium 30% m/m	env. 0,9
	-	Propylène glycol	env. 1,0g
	-	Eau purifiée qs ad 100%	15,0g

<u>ARTICLE 28</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date d'expiration de la précédente A.M.M. octroyée.

ARTICLE 29: La présentation, la formulation et les indications des produits concernés devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement. Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

<u>ARTICLE 30</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, Le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, l'Inspecteur Général des Services de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

<u>ARTICLE 31</u>: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1 7 FEB 2003

#### **AMPLIATIONS:**

- 1 J.O.
- 1 SG/Mini. Santé
- 1 IGSS
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de la CAMEG
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de SOCOPHARM
- 1 Ordre National des Pharmaciens du Burkina
- 1 Archives/chrono.

Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National

Page 7 sur 7